

Loi modifiant la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **190.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 142 al. 2 de la Constitution du Canton de Fribourg (Cst.);

Vu le message du Conseil d'Etat 2020-DIAF-45 du 9 octobre 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [190.1](#) (Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE), du 26.09.1990) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (*modifié*)

Loi concernant les rapports entre les communautés confessionnelles et l'Etat (LRCCE)

Art. 1 al. 2 (*modifié*)

² Elle ne s'applique pas aux communautés confessionnelles régies par le droit privé, à l'exception des articles 28 à 30b relatifs à l'octroi de prérogatives de droit public.

Art. 28 al. 1 (révisé totalement), **al. 2** (abrogé)

¹ Sur requête, le Conseil d'Etat peut octroyer des prérogatives au sens de l'article 29 à une communauté confessionnelle régie par le droit privé, si elle remplit les conditions suivantes:

- a) être organisée sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, ayant son siège et un lieu de culte dans le canton;
- b) se réclamer d'un mouvement religieux traditionnel en Suisse ou d'importance universelle;
- c) respecter les principes constitutionnels fondamentaux et l'ordre juridique suisse;
- d) respecter la paix confessionnelle et s'abstenir de tout prosélytisme contraire à l'ordre juridique suisse;
- e) prendre part au dialogue interreligieux, intra-religieux ou œcuménique et le promouvoir au sein de ses membres;
- f) reconnaître la primauté du droit civil et ne pas contester la connaissance scientifique enseignée dans les universités, les hautes écoles ou autres lieux d'enseignements publics;
- g) tenir une comptabilité conforme aux règles usuelles en matière de comptabilité commerciale;
- h) être présente dans le canton depuis trente ans ou compter mille membres au moins dans le canton.

² Abrogé

Art. 29 al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Les prérogatives suivantes peuvent être octroyées:

- d) (*modifié*) l'exonération fiscale accordée aux personnes morales poursuivant des buts culturels au sens de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD);
- f) (*nouveau*) le droit d'exploiter des données informatiques nécessaires à l'exercice des prérogatives accordées. La législation sur la protection des données personnelles est applicable par analogie;
- g) (*nouveau*) le droit d'être consulté pour tout projet législatif pouvant concerner la communauté.

² Les conditions d'exercice des prérogatives sont précisées dans la décision d'octroi et la convention.

Art. 29a (nouveau)

Procédure d'octroi

¹ Toute demande d'octroi de prérogative doit être déposée auprès de la Direction en charge des institutions ¹⁾ (ci-après: la Direction). Elle est accompagnée:

- a) d'une déclaration selon laquelle la communauté s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 28;
- b) d'un exemplaire des statuts de la communauté;
- c) des éventuels documents complémentaires prévus dans la réglementation d'exécution.

² Après le dépôt de la demande et au terme d'une validation de candidature, une période probatoire de cinq ans intervient dès l'adoption par la Direction d'une décision formelle d'ouverture et d'instruction du dossier.

³ La Direction instruit la demande. Elle peut solliciter le concours d'experts ou expertes externes ou nommer une commission d'évaluation.

⁴ Au terme de la procédure d'évaluation et d'instruction, la Direction propose au Conseil d'Etat une décision d'octroi de prérogative de droit public ainsi qu'un projet de convention entre l'Etat et la communauté confessionnelle concernée.

Art. 29b (nouveau)

Suivi des conditions d'octroi

¹ La Direction peut demander à la communauté confessionnelle ses documents comptables pour l'exercice écoulé.

² La Direction peut également solliciter de la communauté toute information utile au contrôle du respect des conditions d'octroi.

³ La communauté confessionnelle transmet à la Direction toute modification statutaire ou information pertinente.

⁴ Toute violation des conditions d'octroi de prérogative de droit public peut faire l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Conseil d'Etat:

- a) l'avertissement;
- b) le retrait d'une ou plusieurs prérogatives pour une durée d'une à trois années;
- c) la révocation d'une ou plusieurs prérogatives.

¹⁾ Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 30a (nouveau)

Procédure décisionnelle

¹ Le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

Art. 30b (nouveau)

Règlementation d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat règle le détail des conditions et de la procédure d'octroi des prérogatives de droit public.

Intitulé de section après Art. 30b (nouveau)

5a Conseil cantonal pour les questions religieuses

Art. 30c (nouveau)

Nomination et composition

¹ Une commission dénommée «Conseil cantonal pour les questions religieuses» (ci-après: le Conseil) est instituée pour traiter des questions religieuses dans le canton.

² Le Conseil est composé de représentants ou de représentantes de l'Etat, de membres des Eglises reconnues et de membres des communautés confessionnelles éligibles à l'octroi de prérogatives. Tous et toutes sont nommés par le Conseil d'Etat.

³ Le Directeur ou la Directrice en charge des institutions préside le Conseil. Le secrétariat est assuré par une personne membre de la Direction.

⁴ Le Conseil peut s'adjoindre le soutien d'experts ou d'expertes.

⁵ Pour le surplus, les règles de fonctionnement du Conseil sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 30d (nouveau)

Buts

¹ Les buts du Conseil sont notamment les suivants:

- a) être l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour toutes les réflexions à conduire dans le cadre des rapports entre l'Etat, les Eglises reconnues et les communautés confessionnelles, les questions religieuses et le maintien de la paix confessionnelle dans le canton;
- b) relayer les besoins des Eglises reconnues et des communautés confessionnelles auprès des autorités cantonales et communales et de celles-ci auprès des communautés;
- c) contribuer à la paix confessionnelle dans le canton, tant à l'intérieur des communautés qu'entre elles, et avec la population;

- d) promouvoir le dialogue entre les Eglises reconnues et les communautés confessionnelles, et entre ces communautés et les autorités cantonales et communales ainsi que la population.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.